

VD_GERICHTE PE18.023362 vom 11. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023362

FR: VD_GERICHTE PE18.023362 du 11 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.023362 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste son expulsion au motif que le chef de prévention d'actes préparatoires délictueux ne devrait pas être retenu à son encontre. Dans la mesure où sa condamnation pour cette infraction est confirmée, le grief est sans objet.

- 28 - Pour autant que de besoin, la Cour relève qu'il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire, dès lors que le prévenu est condamné pour actes préparatoires délictueux au sens de l'art. 260bis al. 1 CP (art. 66a al. 1 let. 1 CP). Au demeurant, pour les motifs retenus par les premiers juges, auxquels il peut être renvoyé, il est manifeste que l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur celui de l'appelant à rester en Suisse. En effet, les infractions sont d'une gravité particulière; l'auteur est dépourvu d'autorisation de séjour; il n'a que des liens ténus avec la Suisse. Outre ceux qui l'unissent à son pays d'origine, ses rapports les plus étroits sont avec l'Italie, où vit son actuelle épouse et où il a passé l'essentiel des dernières années, qui plus est en étant impliqué dans la rénovation du patrimoine culturel de ce pays (restauration d'églises), ce qui témoigne d'une certaine intégration. A l'opposé, il n'a qu'un lien tenu avec son fils [...], qui réside en Suisse. Les conditions du cas de rigueur selon l'art. 66a al. 2 CP ne sont ainsi pas réalisées.

E. 7

L'appelant s'oppose à la confiscation et à la destruction de son téléphone portable et conclut à sa restitution, le séquestre étant levé. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'un objet dangereux au sens de l'art. 69 CP.

E. 7.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant

- 29 - à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces

principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 7.2

En l'espèce, s'il est vrai que l'appelant a utilisé le téléphone en question lorsqu'il a procédé à des repérages devant le domicile du plaignant ou lorsqu'il l'a menacé, on ne saurait pour autant considérer cet appareil comme un objet susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Les premiers juges ne l'ont du reste pas affirmé. Partant, il y a lieu de lever le séquestre portant sur le téléphone « smartphone HUAWEI » de l'appelant et sur la carte SIM dont est muni cet appareil et de les lui restituer.

E. 8

L'appelant conteste encore le principe et le montant de l'indemnité de 16'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 24 novembre 2018, qui a été octroyée au plaignant par les premiers juges en réparation du tort moral.

E. 8.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à

- 30 - sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 8.2

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, il est incontestable que le plaignant a subi une atteinte psychique importante à la suite du comportement adopté par l'appelant. Il ressort en effet des différents témoignages déjà évoqués ci-dessus que les interventions de l'appelant sur le lieu de travail du plaignant ont suffi à plonger ce dernier dans un état de panique et de terreur tel qu'il ne parvenait plus à accomplir ses tâches au travail et qu'il avait dû se faire accompagner par des connaissances. La situation s'est évidemment encore aggravée après que le prévenu a été arrêté en possession d'une arme à feu chargée sur leur lieu de rendez-vous et que le plaignant a pris conscience qu'il aurait pu être tué s'il n'avait

pas fait appel à la police. La Drsse [...], psychiatre-psychotérapeute FMH, que le plaignant a consultée depuis lors à deux reprises, a posé le diagnostic d'état de stress post-traumatique (P. 70/1). Elle a notamment indiqué que le plaignant était anxieux, tendu, rapportait sa peur de sortir de chez lui et de se trouver en ville, des cauchemars et son appréhension face à l'éventuelle libération de l'appelant. Elle a précisé qu'il était allé jusqu'à

- 31 - projeter de quitter la Suisse et de chercher du travail en France, quitte à ne voir que de temps en temps sa femme qui, pour sa part, ne souhaitait pas partir de Suisse. Le Dr [...], médecin traitant du plaignant et à qui ce dernier semble avoir eu plus de facilité à se confier (jugement, p. 7), a quant à lui indiqué, dans un rapport du 8 octobre 2019 (P. 70/2), que le choc émotionnel subi en raison du comportement de l'appelant avait plongé le plaignant dans une dépression réactionnelle avec des épisodes de panique, de sommeil perturbé et d'angoisse de se retrouver un jour face à son agresseur. Ce praticien a encore indiqué que le plaignant avait quitté son emploi et dû déménager par crainte de représailles. De fait, le plaignant est actuellement en phase de reconversion professionnelle. Toutes ces atteintes ont été confirmées par le plaignant lors de son audition aux débats de première instance, qui a du reste dû avoir lieu hors la présence de l'appelant et lors de laquelle il est encore apparu stressé, angoissé et émotionné (jugement, p. 35). Entendu aux débats d'appel, le plaignant a indiqué qu'il continuait, même après l'arrestation du prévenu, à redouter d'être tué par un membre de la famille ou un ami de ce dernier. Il appréhende également que le prévenu s'en prenne à lui une fois libéré de détention. Actuellement encore, il adopte des stratégies d'évitement, comme le fait de sortir à couvert avec une capuche ou de se mettre à l'arrière des gens qui attendent à l'arrêt de bus. Il a en outre d'importants maux de ventre. Il dort mal la nuit et présente encore des cauchemars. L'impression générale qu'il a donnée à la Cour interdit de considérer qu'il ait pu trahir la réalité à son avantage. Au vu de ces différents éléments, il apparaît que le montant de l'indemnité allouée au plaignant à titre de réparation morale est parfaitement justifié et échappe à toute critique. L'appel doit donc être rejeté sur ce point également.

E. 9

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis dans le sens de ce qui précède, soit quant à la levée du séquestre et à la restitution de l'appareil saisi. Le sort de l'appel reste sans effet sur la

- 32 - répartition des frais de première instance, le prévenu étant condamné (art. 426 al. 1 CPP).

E. 10

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis par quatre cinquièmes à la charge de l'appelant, qui succombe dans une très large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant et celle en faveur du conseil d'office de l'intimé (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Ces indemnités seront mises à la charge de l'appelant dans la même proportion que l'émolument. Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations et de débours (P. 93). La durée de l'audience d'appel doit être ajoutée à raison de deux heures et demie. Cela étant, la durée d'activité de neuf heures et 40 minutes indiquée au titre du poste « Rédaction appel (lecture du jugement, bordereau, recherches) » apparaît excessive, dès lors que ces

opérations ne nécessitaient pas plus de cinq heures au vu de l'ampleur du dossier. En outre, la durée des vacations, mentionnée à raison de deux heures et 35 minutes, ne saurait constituer une activité intellectuelle à indemniser. La durée totale demandée de 15 heures et 45 minutes doit ainsi être diminuée de quatre heures et 40 minutes et de deux heures et 35 minutes (soit de 7 h 15 minutes) et augmentée de deux heures et demie. C'est ainsi une durée d'activité utile de onze heures (15 h 45 minutes – 7 h 15 minutes + 2 h 30 minutes) qui doit être retenue. A un tarif horaire de 180 fr., cela équivaut à 1'980 fr. d'honoraires, auxquels il faut ajouter les débours forfaitaires, à hauteur de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]), par 39 fr. 60, et deux vacation de 120 fr. chacune. Les honoraires et débours bruts se montent donc à 2'259 fr. 60, soit 2'433 fr. 60, TVA comprise.

- 33 - L'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé peut être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 94), une durée d'activité de deux heures et demie étant ajoutée pour l'audience d'appel. Les durées d'activité de 8,83 heures d'avocate (1'590 fr.) et de 0,25 heure d'avocate-stagiaire (27 fr. 50), impliquent des honoraires d'un total de 1'617 fr. 50, auxquels il faut ajouter les débours forfaitaires, à hauteur de 2 %, par 32 fr. 35, et une vacation de 120 francs. Les honoraires et débours bruts se montent donc à 1'769 fr. 85, soit 1'906 fr. 10, TVA comprise. L'appelant ne sera tenu de rembourser les quatre cinquièmes des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de l'intimé prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.